

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Comité régional de suivi PSN FEADER 2023-2027

Consultation écrite du 4 au 22 mars 2024

Compte-rendu

Une consultation écrite des membres du Comité régional de suivi portant sur l'adoption d'une fiche d'intervention, d'une grille de sélection et sur la modification d'une fiche d'intervention s'est tenue du 4 au 22 mars 2024.

Cette consultation a recueilli 8 avis de la part des membres du comité de suivi suivants¹ :

- Communauté de communes Bresse Haute Seille
- Ligue de la protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté
- Conseil départemental de Haute-Saône
- Conseil départemental de Saône-et-Loire
- Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole
- Confédération paysanne Bourgogne-Franche-Comté
- Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté
- Jeunes agriculteurs Bourgogne-Franche-Comté

1. Fiche d'intervention et grille de sélection Investissements dans les dessertes forestières

- La Ligue de protection des oiseaux Bourgogne-Franche-Comté formule les demandes suivantes :
 - *Demande d'exclusion des financements des projets situés en aires de présence du Grand Tétras ;*
 - *Demande d'exclusion des financements des projets situés en aires de présence de la gélinotte des bois ;*
 - *Demande d'exclusion des financements des projets situés au sein de l'APPB forêt d'altitude ;*
 - *Demande de fermeture des dessertes créées par des barrières avec cadenas (l'ouverture au public nous semble être un critère incompatible avec la quiétude des ces zones naturelles fragiles) ;*
 - *Demande de fixer les périodes de travaux en septembre et octobre uniquement pour éviter tout dérangement de la faune en période sensible*

¹ Les contributions sont classées par ordre chronologique de réception par l'Autorité de gestion.

Réponse de l'Autorité de gestion :

- En dehors de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura, il n'existe pas de carte d'aires de présence du Grand Tétrás ou de la Gélínótte des Bois qui soient officiellement reconnues.
Pour ce qui est de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « forêts d'altitude », considérant que « *les activités forestières et agricoles participent aux objectifs économiques de la filière locale et peuvent contribuer par ailleurs à la qualité et à la fonctionnalité de l'habitat du Grand Tétrás et autres espèces protégées des forêts d'altitude* », son article 9 n'interdit pas *a priori* la création de nouvelles pistes et routes forestières mais la soumet à autorisation.
Comme indiqué dans le projet de fiche desserte 73.06, un projet n'ayant pas obtenu toutes les autorisations nécessaires, notamment au titre du code de l'environnement, ne pourra pas être financé.
 - Dans le contexte d'une augmentation du risque incendie dans notre région, et dans un souci de sécurité des personnes et notamment des pompiers, pour lesquelles une barrière avec cadenas constitue une difficulté de circulation majeure, la fiche desserte 73.06 ne financera pas ces équipements. En revanche, la pose de barrière type « DFCl » avec clé carrée est éligible et peut déjà grandement contribuer à limiter la circulation motorisée dans les massifs forestiers concernés.
 - La fiche desserte 73.06 n'a pas à définir les périodes de travaux en forêt. Celles-ci sont encadrées par la loi (cf. article L 411-1 du code de l'environnement).
- La Communauté urbaine de grand Besançon Métropole soulève deux points :
 1. *Maitrise d'œuvre : il est évoqué à deux reprises dans la fiche la nécessité de prendre comme maitre d'œuvre l'ONF, ou un expert forestier ou un gestionnaire forestier. Cette obligation apparaît comme une contrainte pour les collectivités qui ont les compétences humaines en interne pour assurer la gestion et le suivi de ce type de travaux. Nous demandons en ce sens à ce que soit rajouté la possibilité de recourir à une maitrise d'œuvre interne.*
 2. *Caractéristiques techniques des opérations éligibles : les caractéristiques techniques proposées semblent importantes, notamment concernant l'emprise exigée (7 ml). Il conviendrait à ce titre d'éviter une contrainte sur l'emprise.*

Réponse de l'Autorité de gestion :

- La fiche d'intervention est modifiée afin que l'obligation de maîtrise d'œuvre par l'Office National des Forêts, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel soit levée pour les EPCI et les collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants.
 - Les contraintes relatives à la largeur d'emprise sont indispensables pour garantir la pérennité des ouvrages financés dans le temps.
- La Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté souhaite apporter plusieurs ajustements et précisions au projet de fiche :
 - *Pente moyenne du projet limitée à 10% (15% max ponctuellement) : les 10% risquent d'être insuffisants pour certains projets en montagne. Il nous apparaîtrait plus pertinent d'indiquer 12% de pente en long en moyenne et max 15% ponctuellement*
 - *Demande de précision sur les « barrière DFCl » : est-ce que cela implique juste le fait d'avoir des cadenas pompier ou bien est-ce un modèle particulier de barrière ?*

- La notion de « surface desservie » n'est pas définie dans les fiches : il faudrait peut-être rappeler dans la grille de sélection des demandes d'aides que « surface desservie d'un projet = aire (bandes ou cercles) de 200m de part et d'autre des investissements financés occupée par des forêts » (définition utilisée jusqu'alors).

Réponse de l'Autorité de gestion :

- La pente moyenne sera limitée à 12 %.
- La référence aux « portails DFCI » est supprimé et il est précisé que pour être éligibles, les barrières devront être équipées d'un dispositif de fermeture de type mâle carré 30 mm x 30 mm.
- La fiche d'intervention est modifiée afin de préciser dans les critères d'éligibilité que la surface desservie correspond à l'aire (bandes ou cercles) de 200 mètres de part et d'autre des investissements financés qui est occupée par des forêts.

La fiche d'intervention 73.06 Investissements dans les dessertes forestières est adoptée avec les propositions de modifications telles qu'explicitées ci-dessus. La grille de sélection est adoptée.

Les documents adoptés par le Comité de suivi sont annexés au présent compte-rendu.

2. Modification de la fiche d'intervention Dotation jeunes agriculteurs

- La Communauté de communes Bresse Haute-Seille et le département de Saône-et-Loire constatent que les installations piscicoles et aquacoles ne sont pas éligibles.

Réponse de l'Autorité de gestion :

- Les activités aquacoles et piscicoles ne sont pas éligibles aux financements du FEADER. Ces activités relèvent du FEAMP.
- La Confédération paysanne émet une série de remarques relatives à différents points de la fiche d'intervention :

Conditions d'éligibilité

Point 3. La durée d'engagement à rester paysan n'est que de 4 ans, cela nous paraît court au regard du montant des aides publiques apportées. Néanmoins il peut y avoir des "effets d'aubaine" aussi bien que des cas particuliers où l'activité ne peut perdurer pour des raisons personnelles.

Point 4. un "point d'étape" en année N+2 : est-ce que "N+2" signifie bien en fin d'année 2 du parcours (c'est-à-dire un point à mi-parcours) ? si oui, cela est convenable, au-delà cela paraît tard en cas de problème pour accompagner au mieux le jeune installé.

Point 5. Ne faudrait-il pas préciser comment est calculé l'atteinte du SMIC en moyenne sur les 4 années du PE dans les cas d'installation à titre secondaire et dans le cadre d'une installation progressive ?

Bénéficiaires éligibles / dérogation à l'âge minimal et sans diplôme

Dans le cadre d'un jeune entre 18 et 20 ans qui doit dans les 2 premières années obtenir un diplôme et reprendre la ferme suite au décès d'un parent, n'est-il pas envisageable d'**assouplir les exigences d'atteinte de revenu pendant la formation** (pour le calcul du SMIC en moyenne sur 4 ans) ?

Montant de l'aide / Maquette financière et hausse du montant de la DJA

De prime abord nous pourrions nous réjouir de l'augmentation du montant socle.

Pourtant cette augmentation a été permise par 2 choses :

- la consommation des reliquats du RDR3 ce qui laisse une enveloppe plus importante pour la prochaine programmation - ce qui est bien ;

- mais aussi une **estimation à la baisse du nombre d'installations aidées / an.**

Ce qui revient à **concentrer les aides publiques sur un nombre moins important de bénéficiaires** et à **entériner une baisse du nombre d'installations aidées** (concourant au non renouvellement des actifs en agriculture).

Modulation "implication dans une démarche collective"

Concernant le point 1. "présentation du projet d'installation en commission départementale professionnelle" : pouvons-nous avoir des éclaircissements sur cette commission ? quel est le **cahier des charges qui imposera des temps collectifs pendant les 4 ans d'engagement ?**

Concernant le point 5. Innovation : Nous réitérons notre demande que les **Groupements d'Agriculteurs Biologiques (GAB)** soient reconnus au même titre que les GEDA ou groupes de réflexion 30 000.

Modalités de sélection des dossiers

Dans le dernier tiret, vous citez la contribution aux objectifs d'adaptation au changement climatique. Nous regrettons que la **lutte contre le réchauffement climatique (atténuation)** ne soit pas citée, l'adaptation seule pouvant conduire à des projets qui permettent une adaptation individuelle court terme (forage individuel, intensification de la production ...) sans toutefois diminuer les impacts globaux de la ferme sur le climat et l'environnement. Le fait d'afficher l'atténuation au changement climatique comme un critère de sélection, laisse plus de chances à des projets d'installation basés sur la **sobriété** d'être retenus.

Réponse de l'Autorité de gestion :

L'avis des membres du Comité régional de suivi était sollicité pour les modifications de la fiche d'intervention validée par le Comité régional de suivi du 17 octobre 2023. Les points soulevés par la Confédération paysanne concernant les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires éligibles et les modalités de sélection n'étaient pas soumis à la validation des membres du Comité. Ces éléments ont été adoptés le 7 octobre 2023 et ne font pas partie des points soumis à l'avis des membres du Comité lors de la consultation écrite du 4 au 22 mars 2024.

Concernant la modulation « implication dans une démarche collective », cette action de la modulation 3 « Démarches Collectives » est à réaliser avant le dépôt de la demande de DJA. Un avis favorable / réservé / défavorable motivé sera demandé au dépôt pour valider l'action. Le cahier des charges est à la main de la profession agricole. Par ailleurs, le contenu de la cinquième modulation « Innovation » n'était pas soumis à l'avis des membres du Comité régional de suivi.

Les autres remarques de la Confédération paysanne n'appellent pas de commentaire de la part de l'Autorité de gestion.

- La Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté note que les conditions d'expérience agricole admissibles et le contenu du plan d'entreprise seront détaillés dans les arrêtés de mise en œuvre. Enfin, la Chambre régionale d'agriculture souligne que l'engagement du bénéficiaire à informer l'Autorité de gestion de toute modification du projet d'installation devra être explicitée.
- Le Conseil départemental de Haute-Saône indique ne pas avoir d'observation à formuler sur les documents soumis aux membres du Comité.

Les modifications de la fiche d'intervention 75.01 Dotation jeunes agriculteurs sont adoptées.

Les documents adoptés par le Comité de suivi sont annexés au présent compte-rendu.

Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Olivier RITZ

ANNEXE 1 – Fiche d'intervention 73.06 Investissements dans les dessertes forestières ajustée et adoptée par le Comité régional de suivi du 4 au 22 mars 2024

73.06 Investissements dans les dessertes forestières

Objectifs de l'intervention

Cette intervention a pour objectif d'améliorer la mobilisation de la ressource forestière régionale en facilitant l'accès et le défrètement des massifs forestiers dans une perspective multifonctionnelle, notamment en matière de défense et de prévention des risques forestiers.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

- Création de routes forestières accessibles aux grumiers, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables,
- Création de place de retournement, de chargement, et de dépôt,
- Création de pistes forestières accessibles aux engins d'exploitation et de travaux,
- Mise au gabarit ou renforcement de pistes ou de routes forestières existantes destinés à permettre ou faciliter la circulation des grumiers ou des engins d'exploitation forestière et de défense des forêts contre les incendies en toute sécurité : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure, revêtement) ou de la portance de la chaussée (empierrement, éventuellement béton sur de courtes distances),
- Résorption de points noirs (passages étroits, virages trop fermés, bandes de roulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, ponts, digues ou autres ouvrages d'art avec une limitation de tonnage inadaptée au passage des grumiers, revêtement),
- Travaux complémentaires (résorption de point noir, mise au gabarit ou renforcement) hors forêt permettant l'accès au massif (passage obligé),
- Travaux de raccordement à la voirie publique (communale, nationale ou départementale) dont le revêtement de liaison entre les 2 voiries lorsque c'est demandé par le gestionnaire de la voirie publique,
- Equipements annexes (fossés, passages busées, revers d'eau, passages canadiens, barrières et dispositifs de signalisation),
- Etudes préalables,
- Maîtrise d'œuvre, uniquement si elle est effectuée par l'Office National des Forêts, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier.

Inéligibilités

- Prestations immatérielles liées au montage du dossier de subvention
- Travaux d'entretien courant qui n'améliorent pas les caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée.
- TVA (taxe sur la valeur ajoutée)
- l'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;

- c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
- d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d'éligibilité

Critères d'éligibilité du projet

Environnement :

Tout projet de desserte forestière est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. A ce titre, une aide ne peut être accordée qu'après que le projet ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation et se soit conformé à l'ensemble des réglementations en vigueur, dont les principales sont rappelées dans la notice jointe au formulaire de demande d'aide.

Par ailleurs, la création d'infrastructures dans des zones humides identifiées dans l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (consultable sur <https://cartes.ternum-bfc.fr/>) n'est pas éligible.

Pour des raisons paysagères, la pente en long moyenne des routes forestières doit être inférieure à 12 %. De plus, la pente en long instantanée ne doit jamais dépasser 15 %.

Sécurité :

Dans le cas de projets comprenant des routes forestières, celles-ci doivent permettre le passage des groupes d'intervention « feux de forêts » dans des conditions de circulation sécurisée (voir caractéristiques techniques ci-dessous).

Pour être éligibles, les barrières devront être équipées d'un dispositif de fermeture de type mâle carré 30 mm x 30 mm.

Critères d'éligibilité de la demande

Un Plan Simple de Gestion (PSG) ou un document d'aménagement pour les forêts publiques est obligatoire pour les parties prenantes d'un projet qui sont desservies pour plus de 15 ha par celui-ci.

On entend par surface desservie l'aire (bandes ou cercles) de 200 mètres de part et d'autre des investissements financés qui est occupée par des forêts.

Un Plan Simple de Gestion est également obligatoire pour les grandes entreprises et les municipalités ayant un budget annuel supérieur ou égal à 10 000 000 € ou 5 000 habitants et plus, quelle que soit la surface desservie.

Ces conditions permettent de s'assurer que les projets financés contribuent à la multifonctionnalité des forêts.

Les voies financées doivent être accessibles gratuitement au public. La pose de barrière DFCI ou les interdictions de circulation liées à des réglementations spécifiques (au titre de la protection de l'environnement ou de la sécurité civile notamment) ne sont pas considérées comme incompatibles avec ce principe.

La maîtrise d'œuvre par l'Office National des Forêts, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel est obligatoire, sauf pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants.

Caractéristiques techniques des opérations éligibles

Routes forestières :

En forêt, les routes financées doivent respecter une largeur de chaussée de 3,5 m minimum. Il est nécessaire d'avoir une largeur de plateforme de 5m minimum et une emprise de 7 m minimum.

La largeur de plateforme doit être portée à 6 mètres minimum tous les 500 à 600 mètres sur une longueur de 30 mètres minimum.

Sur des tronçons ne dépassant jamais 600 mètres de longueur, la largeur de chaussée de la route pourra être réduite à 3 m de large, pour tenir compte de contraintes foncières ou topographiques particulières.

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers dérogeant à l'article R433.12 du code de la route selon les modalités fixées par le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Des places de retournement avec plateformes d'au moins 4 mètres de large et 10 mètres de profondeur doivent être prévues tous les 1000 à 1200 mètres, avec une place de retournement perpendiculaire 50 mètres avant la fin de toute route se terminant en cul-de-sac (sans continuité avec la voirie départementale ou nationale).

Pour les tronçons d'accès hors-forêt, la route peut se limiter à une chaussée de 3 m de large sans emprise ni accotements.

Pistes forestières :

Les pistes financées doivent respecter une largeur de chaussée de 3 m minimum et doivent pouvoir supporter le passage répété des engins d'exploitation.

Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes

La mise au gabarit correspond à un changement des caractéristiques de largeur ou de portance d'une chaussée pour la faire accéder au statut de route ou piste forestière, avec les caractéristiques reprises ci-dessus. La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des voies sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.

Lignes de partage FESI

Les projets émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide

Le taux d'aide publique (avec un taux de cofinancement du FEADER de 60 %) est de :

- 80 % pour les projets collectifs ou les projets des collectivités, de leurs groupements et des GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers) en continuité avec la voirie départementale ou nationale à au moins deux extrémités, le cas échéant via des routes forestières et voies préexistantes carrossables en tout temps et qui ne présentent pas d'obstacles à la circulation.
- 65 % pour les autres projets collectifs ou les autres projets des collectivités, de leurs groupements et des GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers).
- 50 % pour les autres porteurs de projets

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides exempté n° SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier pour la période 2023-2027, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Calcul du montant de la subvention

Plancher (en dépenses éligibles)

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention d'un montant inférieur à 8 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

Plafonds (en dépenses éligibles)

- Création ou mise au gabarit de route forestière : 120 000 € HT / km
- Création de piste forestière : 70 000 € HT / km
- Création de place de dépôt, chargement, croisement ou retournement : 30 € HT / m²
- Résorption de point noir : 75 000 € HT par point noir

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à hauteur de 15% du montant hors taxes des dépenses matérielles éligibles.

Modalités de mise en œuvre

La mesure est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement

Le versement d'acompte n'est pas possible. Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives d'aides.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les caractéristiques technico-économiques des projets, à savoir :

- Nature de l'investissement ;
- Localisation géographique ;
- Partenariat ;
- Surface desservie ;

Rattachement de l'intervention au Plan Stratégique National

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 4 au 22 mars 2024

ANNEXE 2 – Grille de sélection 73.06 Investissements dans les dessertes forestières adoptée par le Comité régional de suivi du 4 au 22 mars 2024

Grille de sélection des demandes d'aide 73.06 Investissements dans les dessertes forestières

Validée lors de la consultation écrite du Comité régional de suivi du 4 au 22 mars 2024

Principes de sélection	Critères	Points
Nature de l'investissement <i>Si plusieurs choix sont possibles, ne retenir que celui avec la note la plus élevée.</i>	Route(s) forestière(s) en continuité avec la voirie départementale ou nationale à au moins deux extrémités, le cas échéant via des routes forestières et voies préexistantes carrossables par tous temps et qui ne présentent pas d'obstacles à la circulation	5
	Place(s) de dépôt et/ou de retournement accessible(s) aux grumiers	5
	Résorption de point(s) noir(s)	5
	Piste forestière ou route forestière en cul-de-sac	4
Localisation géographique <i>Zone prioritaire à enjeux de mobilisation et/ou d'adaptation aux changements climatiques</i>	Projet pour tout ou partie dans une commune du Massif Central, du Massif du Jura ou du Massif des Vosges (au sens de la loi Montagne) *	1
Partenariat	Projet collectif desservant plus de 3 propriétés	2
	Projet collectif desservant 3 propriétés	1
Surface desservie	Plus de 50 ha	2
	Entre 25 et 50 ha	1

* Les périmètres des Massifs sont consultables à l'adresse <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#c=zonage>

Dans le cadre d'une session de sélection donnée, les projets avec **une note supérieure ou égale à 5 points** seront sélectionnés pour un financement par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe attribuée à la session de sélection considérée.

Quand les disponibilités financières sont insuffisantes pour couvrir tous les besoins, les derniers dossiers à égalité de points sont départagés selon la nature du projet (= priorité aux projets avec la meilleure note de ce bloc) puis la localisation (= priorité aux projets dans les massifs de montagne) puis le nombre de parties prenantes (= priorité aux projets desservant plus de 3 propriétés) et en dernier recours selon la surface desservie (= priorité aux projets desservant la plus grande surface).

ANNEXE 3 – Fiche d'intervention 75.01 Dotation jeunes agriculteurs ajustée et adoptée par le Comité régional de suivi du 4 au 22 mars 2024

75.01 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Objectifs de l'intervention

Cette mesure a pour objectif de soutenir l'installation de jeunes agriculteurs, en tenant compte des spécificités de chaque territoire notamment dans les zones en déprise, en soutenant également les filières en déficit de renouvellement et peu attractives. Cette mesure vise à encourager une agriculture de proximité en encourageant particulièrement les projets créateurs de valeur ajoutée, l'agroécologie et l'implication dans une démarche collective dans le but de s'intégrer dans une communauté et éviter l'isolement.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :

- à titre principal, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu disponible agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise.

Les pré-installations sont éligibles uniquement pour les cotisants solidaires.

Inéligibilités

Les installations visant majoritairement les activités suivantes sont inéligibles :

- Les activités piscicoles et aquacoles,
- Les activités équine avec élevage équin minoritaire,
- Les activités d'élevage d'animaux domestiques de compagnie (usage non-agricole), à l'exception des chiens et des chats.

D'autres activités pourront être rendues inéligibles via les arrêtés d'appels à projets.

Les agriculteurs déjà affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à la date du dépôt de la demande d'aide sont inéligibles.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

1. Avoir réalisé un parcours à l'installation : être passé par le point accueil installation et avoir réalisé un plan de professionnalisation personnalisée et un plan d'entreprise ;

2. Couverture des jeunes agriculteurs en cas d'accident : souscription d'un contrat assurantiel « indemnité journalière de remplacement » ;
3. Être encore en activité au terme des 4 ans.
4. Réaliser une formation ou un accompagnement du type « point d'étape sur la mise en œuvre du plan d'entreprise » en année N+2 ;
5. Le revenu disponible agricole doit atteindre au minimum 1 SMIC en année 4. Lorsque le JA ne peut justifier d'un SMIC en année N+4, une dérogation est possible : 1 SMIC en moyenne sur les 4 années du PE. Ce point est contrôlé en fin d'engagement.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques répondant aux conditions suivantes :

- Être âgé de 20 ans minimum et de moins de 40 ans révolus (<41 ans) à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation. Seules deux dérogations à l'âge minimal sont autorisées pour les bénéficiaires d'au moins 18 ans :

1. Lors du décès d'un « parent exploitant », c'est-à-dire un parent du premier degré, un conjoint (lié par un PACS ou marié), un frère ou une sœur, un grand-parent, un oncle ou une tante du demandeur.

2. Lorsque le cédant avec lequel le jeune est engagé dans une démarche Start'Agri décède.

Dans le cas d'installation sans diplôme résultant d'une de ces deux dérogations, l'acquisition du diplôme devra figurer dans le plan de professionnalisation personnalisé et le diplôme être obtenu au maximum deux ans après la date d'installation.

- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non-membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français. Ce titre de séjour doit couvrir la période couverte par l'engagement du demandeur.
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN.
- Justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, des critères de formation et des compétences minimales requis, attestés par la possession cumulée :
 1. d'une formation et/ou d'une compétence requise dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN soit :
 - a) être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, BTA, etc.) ;
 - b) ou être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
 - c) ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Des conditions plus restrictives pourront être retenues. Le cas échéant, celles-ci seront précisées dans les arrêtés de mise en œuvre.
 2. d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet de département ;
- Présenter un plan d'entreprise avec un projet de développement de l'exploitation d'une durée de quatre ans viable. Son contenu sera précisé dans les arrêtés d'appels à projets.

Les dispositions de la présente section sont applicables au jeune agriculteur qui s'installe, dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN, dans le cadre d'une société dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de la section 4.1.1 du PSN. Dans ce cas, les aides à l'installation peuvent être attribuées à chaque associé.

L'installation en société doit, en outre, répondre aux conditions suivantes :

1. Le plan d'entreprise porte sur l'activité de la société et individualise la situation financière ainsi que les responsabilités confiées au jeune agriculteur ;
2. Le plan d'entreprise conclut à la viabilité de la société ;
3. Les statuts de la société présentés par le bénéficiaire démontrent :
 - a) qu'il détient au minimum 10 % des parts sociales de la société ;
 - b) qu'il a la qualité d'associé exploitant ;
 - c) qu'il exerce un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.

Cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA

En référence à la section 4.1.5 du PSN, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA (type SAS), le jeune agriculteur doit détenir au moins 40 % des parts sociales de la société et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).

Précision concernant le Plan de Professionnalisation Personnalisé

Pour les candidats qui souhaitent déposer une demande d'aide DJA à partir du 01/01/24, le PPP a une période de validité de 24 mois à partir du début de sa date de validité.

La durée de validité du PPP sera prolongée de manière à couvrir la période de transition en cas de changement de réglementation.

Acquisition progressive du diplôme

L'acquisition progressive du diplôme est ouverte uniquement à l'acquisition du diplôme de niveau 4 agricole. Le candidat devra se trouver dans une situation d'urgence (cf. situation permettant de s'installer avant l'âge de 20 ans) et disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé mentionnant notamment l'acquisition du diplôme

Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement entre cette intervention et une autre intervention du PSN.

Lignes de partage FESI

Il n'existe pas de risque de double financement entre cette intervention et une autre intervention soutenue au titre des FESI.

Il n'existe pas de risque de double financement entre cette intervention et une autre intervention soutenue au titre d'un régime d'aides d'Etat.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant de l'aide

Le montant de la DJA est composé de deux variables cumulables :

- Le montant de base ;
- Trois modulations cumulables.

Montant de base

Le montant de base est composé d'un montant variable correspondant en moyenne à 75% du montant unitaire planifié (MUP), soit 30 000 €. Il est calculé en fonction de deux éléments :

- Siège d'installation par rapport à la carte régionale de déprise de population et d'emploi ;
- Conduite d'au moins un atelier en agriculture biologique, ou présence d'une production agricole peu représentée au niveau régional : ensemble des productions agricoles végétales et animales à l'exclusion des productions bovins (hors bisons), grandes cultures (céréales, protéagineux et oléagineux), et vigne. Ce point est attribué lorsque le chiffre d'affaires provenant d'une production peu représentée au niveau régional est significatif (minimum 25% du chiffre d'affaires) par rapport au chiffre d'affaires total.

Le montant de base peut varier entre – 15 % et + 15% de 30 000 €, en fonction des critères énoncés ci-dessus. Le montant de base minimal est de 25 500 €, et le montant de base maximal est de 34 500 €.

Tableau de référence pour le calcul du montant de base (nombre de points attribués) :

Critère de variation du montant de base	Oui	Non
Zone en déprise de population et d'emploi	2	0
Filière peu représentée au niveau régional ou atelier conduit en agriculture biologique	1	0
Total		

Tableau de correspondance pour le calcul du montant de base :

Point(s) obtenu(s)	Montant socle correspondant (en €)
0	25 500
1	28 500
2	31 500
3	34 500

Modulations

Le montant de base est complété par 3 modulations cumulables :

- **Modulation « valeur-ajoutée »** : 5 000 €

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit remplir 1 des 2 conditions suivantes :

1. Création ou reprise d'un atelier de transformation ou commercialisation en vente en circuits courts.
2. Création ou reprise d'une production sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO).

- **Modulation « agroécologie »** : 5 000 €

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit réaliser 2 des 4 actions suivantes :

1. Réaliser un audit bas carbone niveau 2, audit performanceS, audit transition.
2. Engagement dans une démarche remarquable (GIEE agréé ou PEI 2023-2027) sur la thématique agroécologie, autonomie, résilience de l'exploitation agricole.
3. Création ou reprise d'un atelier de production en production agriculture biologique.
4. Réalisation de formation relevant de l'axe 3 du plan stratégique 2021-2026 de VIVEA.

- **Modulation « implication dans une démarche collective »** : 2 500 €.

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit réaliser 3 des 5 actions suivantes :

1. Faisabilité : présentation du projet d'installation en commission départementale professionnelle
2. Vivabilité : adhésion à un service de remplacement ou un GEAR.
3. Efficacité au travail : adhésion à une CUMA.
4. Sanitaire : adhésion à un organisme à vocation sanitaire (GDS pour les productions animales, ou FREDON pour les productions végétales).
5. Innovation : adhésion à un GEDA, CETA, réseau DEPHY ou groupe de réflexion 30 000.

Calcul du montant de la subvention

Plancher

25 500 €

Plafond

47 000 €

Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

Modalités de versement et engagements du bénéficiaire

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

Forme d'installation	1er acompte	2nd acompte	Solde
Installation à titre principal	80%	-	20%
Installation à titre secondaire	80%	-	20%
Installation progressive	50%	30%	20%
Installation avec acquisition progressive du diplôme	50%	30%	20%

Les conditions précises de versement de chaque tranche seront précisées dans les arrêtés d'appels à projets et dans les notices.

Le bénéficiaire de la DJA s'engage notamment à :

1. Commencer à mettre en œuvre le plan d'entreprise au plus tôt à la date de dépôt de la demande d'aide et dans un délai maximal de douze mois à compter de la décision d'octroi d'aide et de vingt-quatre mois à compter de la date de validation du PPP ou d'agrément en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole du plan de professionnalisation personnalisé ;
2. En cas d'installation progressive, ne plus relever, au terme de la quatrième année de réalisation du plan d'entreprise, du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles prévu au deuxième alinéa de l'article L. 722-6 ; autrement dit ne plus relever de la dérogation qui avait été accordée précédemment ;
3. Exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de quatre ans à compter de la date d'installation. L'exercice de l'activité de chef d'exploitation est apprécié au regard de deux critères : l'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et le respect des conditions définies dans le cas de l'installation du JA dans une société ;
4. Réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement. Par ailleurs, un diagnostic sur la capacité de stockage des effluents sera demandé au moment du solde de l'aide dans le cas d'une installation en élevage ;
5. Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise ;
6. Tenir pendant quatre ans une comptabilité de gestion certifiée par un comptable agréé et la transmettre aux autorités compétentes ;
7. S'installer et réaliser son projet conformément au plan d'entreprise et informer l'autorité compétente des changements dans la mise en œuvre du projet ;
8. Respecter les conditions liées aux modulations du montant de la dotation jeunes agriculteurs.

Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants :

- Le projet d'installation ;
- L'autonomie de l'exploitation agricole au regard des moyens de production ;
- L'effet levier de l'aide au démarrage, évalué au regard du revenu professionnel global dégagé en fin de PE ;
- La contribution aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique.

Rattachement de l'intervention au Plan Stratégique National

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

75.01 Aides à l'installation du jeune agriculteur

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 – Comité régional de suivi du 17 octobre 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 4 au 22 mars 2024